



LE MOUVEMENT DES INDÉPENDANTS

La Société coopérative

Nombre d'associés

Quelle que soit sa forme, une S.C. doit être constituée de trois personnes au moins. Il peut également s'agir de personnes morales.

Capital

Pour la création d'une société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.), la loi impose un capital minimum de 18.550 EUR. Le montant doit être entièrement libéré à concurrence de 6.200 EUR et chaque part doit être libérée à concurrence d'un quart (1/4) au moins.

Au-delà des 18.550 EUR, le capital varie en fonction de l'admission ou du départ d'un associé ou encore de la souscription de parts.

Les apports en nature et les quasi-apports doivent être libérés dans les 5 ans suivant la constitution et font l'objet d'un contrôle analogue à celui prévu pour les S.P.R.L. et les S.A. (rapport des fondateurs ou des administrateurs, contrôle par un réviseur d'entreprise).

La société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire (S.C.R.I.) offre une forme juridique plus souple que la S.C. : les statuts fixent librement le capital social. Le montant fixé doit être intégralement souscrit. Au-delà du montant minimum fixé statutairement, le capital peut varier selon l'adhésion ou le retrait d'associés.

Plan financier

Les fondateurs d'une S.C. sont également tenus d'établir un plan financier tandis que ceux d'une S.C.R.I. ne sont pas soumis à cette obligation.

Acte constitutif

Forme

L'acte constitutif doit être établi par acte notarié.

Dans certains cas, cette obligation s'applique également à la S.C.R.I.; dans d'autres cas, un acte sous seing privé suffit.

Contenu

L'acte constitutif doit contenir les éléments suivants :

- forme juridique et dénomination
- siège, objet et durée
- identité des fondateurs et associés
- capital et actions
- administration et assemblée générale



LE MOUVEMENT DES INDÉPENDANTS

Publication

Un extrait de l'acte constitutif doit être publié.

Un dossier est constitué au greffe du tribunal de commerce du ressort duquel le siège de l'entreprise relève. Chacun est autorisé à consulter ce dossier qui contient tous les actes ou extraits d'actes devant être publiés habituellement dans les 15 jours :

- Statuts et modifications statutaires. Ces documents étant établis par le notaire, ce dernier se charge de les déposer au greffe.
- Les nominations et démissions du gérant (S.P.R.L.) ou des administrateurs (S.A.) En outre, chaque année, une liste des gérants et administrateurs en fonction à la clôture des comptes annuels doit être déposée. Cette liste doit mentionner les nom, prénom, profession et adresse de chaque gérant.
- Déplacement du siège de la société. Un extrait de certains actes est publié aux Annexes du Moniteur belge. Cette publication s'effectue au moyen d'un formulaire délivré au greffe du Tribunal de Commerce.
- Les comptes annuels. Ceux-ci doivent être déposés annuellement à la Banque nationale de Belgique après leur approbation par l'assemblée générale. La Banque nationale les transmet au greffe.

La publication des actes de la société (dont l'acte constitutif) est une formalité essentielle dont le défaut est sanctionné - sauf exception - par l'inopposabilité de l'acte aux tiers.

Formalités

Lorsque l'extrait de l'acte constitutif est publié, vous devez enregistrer la société auprès de la Banque Carrefour des entreprises.

Pour ce faire, vous devez vous rendre au Guichet d'entreprise, qui effectuera les formalités d'enregistrement.

Suite à cela, l'inscription à la TVA est indispensable. Vous pouvez effectuer l'inscription à la TVA auprès du Guichet d'entreprise.

L'activation de ce numéro sera nécessaire pour débiter votre activité.

De plus, vous devez affilier la société auprès d'une Caisse d'Assurance Sociale. Cette démarche pourra être effectuée auprès du même Guichet d'entreprise.

Une dernière démarche s'impose à vous: prévenir votre mutualité de votre changement de statut.